

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER DE LA SÉANCE DU 08 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit août à 18 heures et 30 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du premier août deux mille vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 heures et 30 minutes.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents (10):

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CATRIN Francesca, COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KLEIN Philippe, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal

Absents excusés (4):

MMES et MM. HATTENBERGER Rachel, MEGEL Marie, MEYER Frédéric et KAMMERER Olivier

Absent non excusé (0):

Ont donné procuration (4):

Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à M. KLEIN Philippe Mme MEGEL Marie a donné procuration à Mme GEBEL Véronique M. MEYER Frédéric a donné procuration à M. POUCHELET Patrick M. KAMMERER Olivier a donné procuration à Mme TELLIER Chantal

Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022
- 2. Adhésion à l'agence France Locale
- 3. Décision budgétaire modificative n°3
- 4. Souscription d'un emprunt à l'agence France Locale
- 5. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelles 12, 13 et 228/14, section 9)
- 6. Révision du loyer F3 mairie
- 7. Révision du loyer F2 1er étage école
- 8. Révision du loyer F3 1er étage école



PV du CM du 08 AOÛT 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Dominique MARCK, conseillère municipale depuis le 22 mars 2020, a souhaité démissionner de ses fonctions. Cette démission est effective depuis le 28 juillet 2022, date de réception de sa demande en mairie. Comme le prévoit la réglementation, cette information a été transmis aux services de l'Etat.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 DCM n° 2022-035 – Adhésion au groupe agence France Locale et engagement de garantie première demande

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale); et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre



et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.



II. <u>Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte</u> d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).



Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes: (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un <u>contrat d'ouverture de compte séquestre</u> sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les <u>bulletins de souscription</u> lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- <u>l'Acte d'adhésion</u> au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.



Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un <u>crédit</u> par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale <u>et</u> approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2022 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Le Conseil Municipal décide :

1. **d'approuver** l'adhésion de la **Commune de Heidwiller** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;



3EDI 30700 UZES (1102) - RET. 309355

- 2. **d'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de **5 500** euros (l'ACI) de **la Commune de Heidwiller**, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
 - o en excluant les budgets annexes suivants : tous
 - o en incluant les budgets annexes suivants : aucun
 - o [Encours de dette (2020)] : EUR 605 179
- 3. **d'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Heidwiller;
- 4. **d'autoriser** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 5 fois**

Année 2022	1 100 Euros
Année 2023	1 100 Euros
Année 2024	1 100 Euros
Année 2025	1 100 Euros
Année 2026	1 100 Euros

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital;
- 6. **d'autoriser** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de **la Commune de Heidwiller**:
- 7. **d'autoriser** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune d'Heidwiller à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 8. de désigner Monsieur Rémy COURSAUX, en sa qualité de Conseiller Municipal, et Madame Chantal TELLIER, en sa qualité d'Adjointe au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Heidwiller à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- 9. d'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Heidwiller ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions;
- 10. **d'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de **la Commune de Heidwiller** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Heidwiller est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,



PV du CM du 08 AOÛT 2022

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Heidwiller pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Heidwiller s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- 11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Heidwiller, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Heidwiller aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties :
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents :
- 13. **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



SELJI 30700 UZES (1102) - Hef. 309355

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune de Heidwiller satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2020, est égale à 5,42 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
		maximum	Moyenne de 2018 à 2020		
216801274	COMMUNE DE HEIDWILLER	12	668 088,62 €	123 199,93 €	5,42

POINT 3 DCM n° 2022-036 – Décision budgétaire modificative n°3

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de procéder à une régularisation des écritures du budget primitif.

Il convient d'ajouter des dépenses en section d'investissement, à savoir les crédits nécessaires :

- au versement de la première tranche d'apport de la participation au capital de l'Agence France Locale.
- à l'acquisition d'un véhicule communal, il s'agit d'un Kangoo électrique d'occasion

De plus, afin de financer les projets à venir sur les deux prochaines années conformément aux autorisations de programmes votées le 28 mars 2022 et de profiter des taux d'intérêts encore bas, il faut également ajouter les recettes correspondantes à l'emprunt en section d'investissement. Pour que celle-ci soit sincère, cette décision modificative sera donc votée en suréquilibre en section d'investissement, les dépenses correspondantes ne devant intervenir qu'en 2023 et 2024.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide la modification comme suit :

- 22222				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Libellés Recettes Dépenses			
022	Dépenses imprévues		- 15 000.00 €	
023	Virement à la section d'investissement		+ 15 000.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Articles	Libellés	Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 15 000.00 €	
261	Titres de participation		+ 1 100.00 €
2182	Matériel de transport		+ 13 900.00 €
1641	Emprunts en euros	+ 343 889.00 €	

Le total des recettes et des dépenses de fonctionnement reste identique, soit 655 740.80 €. Le total des recettes d'investissement s'élève désormais à 1 266 190.74 € et le total des dépenses d'investissement à 922 301.74 € soit un excédent de 343 889.00 €.



SELI SULUU UZES (1102) - HET. 309355

POINT 4 DCM n° 2022-037 – Souscription d'un emprunt à l'agence France Locale

Monsieur le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2022, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant total de 900 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur Gilles FREMIOT, Maire, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 900 000 EUR (neuf cent mille Euros)

- Durée Totale: 40 ans

- Mode d'amortissement : échéances constantes annuelles

Taux Fixe: 2.58 %

Base de calcul des intérêts : Base 30/360
Commission d'engagement : Néant

Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Gilles FREMIOT, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

POINT 5 DCM n° 2022-038 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelles 12, 13 et 228/17, section 9)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.



Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelles cadastrées Section 9 n° 12, 13 et 228/14, d'une superficie totale de 8.90 ares, situé 39 rue du Vignoble à Heidwiller – dont les propriétaires sont Madame MATTERN Marie-Christine, domiciliée 39 rue du Vignoble à HEIDWILLER (68720); Monsieur BAUMANN Yannick, domicilié 99 avenue de Paris à SAINT-MANDE (94160); Madame BAUMANN Marion, domiciliée 3 rue de l'Eglise à IGNY (91430); et Madame BAUMANN Floriane, domiciliée 16 rue de Buhl à OBERBRUCK (68290).

Les acquéreurs sont Monsieur Romuald Gérard Pascal JOUBERT et Madame Mélanie FRARE, domiciliés 7 rue de Beau Lieu à GALFINGUE (68990).

Le prix de cession a été fixé à 292 000,00 € (deux-cent-quatre-vingt-douze mille euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De ne pas user de son droit de préemption.

POINT 6 DCM n° 2022-039 – Révision du loyer F3 mairie

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F3 à l'étage de la mairie, a été signé en 2018 avec effet au 1^{er} août.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} août de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 2ème trimestre 2021 dont la valeur s'établit à 131.12.

Le loyer actuel de 625,99 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022, fixé à 135.94.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 648,52 €, soit une hausse de 22,53 € (+ 3,60 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De porter le loyer à 648,52 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1er août 2022.



POINT 7 DCM n° 2022-040 – Révision du loyer F2 – 1er étage gauche – école

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F2 au 1^{er} étage de l'école, a été signé en 2021 avec effet au 1^{er} septembre.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 2ème trimestre 2020 dont la valeur s'établit à 130.57.

Le loyer actuel de 460,00 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022, fixé à 135.94.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 478,57 €, soit une hausse de 18,57 € (+ 4,04 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De porter le loyer à 478,57 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1er septembre 2022.

POINT 8 DCM n° 2022-041 – Révision du loyer F3 – 1er étage droite – école

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F3 au 1^{er} étage de l'école, a été signé en 2020 avec effet au 19 septembre.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 2ème trimestre 2021 dont la valeur s'établit à 131.12.

Le loyer actuel de 585,46 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022, fixé à 135.94.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 606,54 €, soit une hausse de 21,08 € (+ 3,60 %).



PV du CM du 08 AOÛT 2022

COMMUNE DE HEIDWILLER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De porter le loyer à 606,54 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1^{er} septembre 2022.

Prochaines réunions : lundi 03 octobre à 20h15 lundi 28 novembre à 20h15

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la COMMUNE de HEIDWILLER de la séance du 08 août 2022

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022
- 2. Adhésion à l'agence France Locale
- 3. Décision budgétaire modificative n°3
- 4. Souscription d'un emprunt à l'agence France Locale
- 5. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelles 12, 13 et 228/14, section 9)
- 6. Révision du loyer F3 mairie
- 7. Révision du loyer F2 1er étage école
- 8. Révision du loyer F3 1er étage école

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
FREMIOT Gilles	Maire	pr	
KLEIN Philippe	1 ^{er} Adjoint		
TELLIER Chantal	2 ^{ème} Adjoint	M'a.	
MEYER Frédéric	3 ^{ème} Adjoint		POUCHELET Patrick
GEBEL Véronique	4 ^{ème} Adjoint	Spel	



Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
CATRIN Francesca	Conseillère municipale	2h	
COURSAUX Rémy	Conseiller municipal	amsond	
FRICK Paul	Conseiller municipal	To.	
HATTENBERGER Rachel	Conseillère municipale		KLEIN Philippe
KAMMERER Olivier	Conseiller municipal	Allia.	TELLIER Chantal
MEGEL Marie	Conseillère municipale	Sold	GEBEL Véronique
POUCHELET Patrick	Conseiller municipal		
SEILER Agnès	Conseillère municipale	Leiles	
STEINER Marc	Conseiller municipal	H	

